

RÈGLEMENT (CEE) N° 2128/86 DU CONSEIL**du 7 juillet 1986****dérogant au règlement (CEE) n° 2261/84 en ce qui concerne les conditions de reconnaissance des unions d'organisations de producteurs d'huile d'olive pour la campagne 1985/1986**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *quater* paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil ⁽³⁾ prévoit les conditions requises pour la reconnaissance des unions des organisations des producteurs, et notamment le nombre minimal des organisations composant une union; que l'expérience acquise dans un État membre a montré que le nombre requis s'est avéré trop élevé dans une première phase de la mise en œuvre du nouveau régime d'aide à la production;

considérant qu'il convient de réduire le nombre minimal requis pour une période déterminée; qu'il y a donc lieu de déroger à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2261/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la campagne 1985/1986, et sans préjudice des conditions visées à l'article 20 *quater* paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, une union d'organisations de producteurs peut être reconnue, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2261/84, si elle est composée d'au moins sept organisations de producteurs reconnues conformément à l'article 5 dudit règlement ou d'un nombre d'organisations représentant au moins 5 % de la production d'huile d'olive de l'État membre concerné.

Toutefois, les organisations de producteurs qui composent une union doivent provenir de plusieurs régions économiques.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1986.

*Par le Conseil**Le président*

N. LAWSON

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.